

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Nettoyage de la chaussée du Boulevard Joliot Curie à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération en date du 8 février 2021 portant sur les tarifs de la redevance d'occupation du Domaine Public,

Considérant la demande présentée par l'**Unité Régie VGT de Bordeaux Métropole**, à l'effet d'entreprendre des **travaux de nuit pour le nettoyage de la chaussée du Boulevard Joliot Curie à Cenon.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Unité Régie VGT de Bordeaux Métropole ainsi que leurs sous-traitants, sont autorisées à entreprendre du **17 octobre 2022 au 28 octobre 2022 de 21h jusqu'à 6h**, des travaux de nuit pour le nettoyage de la chaussée du Boulevard Joliot Curie à Cenon.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(2 nuits de 21h00 à 6h00)**

Neutralisation de la voie de circulation entre le Boulevard Joliot Curie depuis le giratoire du Boulevard André Ricard avec l'intersection de la rue Chaigneau, avec basculement de la circulation vers la rue Jules Guesde, Louis Blanc, Edouard Vaillant puis l'Avenue Jean Jaurès.

Des déviations seront mises en places vers les rues citées.

La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions.

La circulation demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

Kéolis, Le SDIS et Véolia seront informées des désagréments occasionnés.

Article 3 :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :

- l'emprise fixe ne doit pas dépasser 20m de long,
- une voie d'accès de 3m de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,

le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier (voies grand trafic) matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 6 : Les services de Police, les services de Bordeaux Métropole et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'une recette.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Les services de Police, les services de Bordeaux Métropole et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **13 octobre 2022**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage :le 14/10/2022**

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.